

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1680

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0074 du 15 novembre 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame la préfète de la Loire, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au « **plan de prévention des risques miniers de la Vallée du Gier (42), sur les communes de Cellieu, Chateauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire** », déposée par M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes le 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Loire en date du 22 octobre 2013 ;

Prenant en considération la contribution de la direction départementale des territoires en date du 03 octobre 2013 ;

Considérant le fait que le champ d'application ainsi que la portée du PPRM sont de nature à induire des impacts positifs en matière de prévention des risques ;

Considérant qu'il sera du ressort des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, dans le respect des prescriptions du futur PPRM, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront dans le champ de l'article L122-1 du code de l'environnement relatif à la production d'études d'impacts ;

Considérant le fait que le plan de prévention des risques miniers projeté a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant, s'agissant du site pollué signalé au niveau du « puits Couchoud » (commune de l'Horme), que le plan de prévention des risques miniers, tel que défini par l'article L174-5 du code

minier et à l'éclairage des données transmises par le pétitionnaire, n'est pas de nature à augmenter le risque de dispersion des polluants recensés et, qu'il devrait, selon toute probabilité, avoir pour effet secondaire, de mieux maîtriser l'exposition des populations aux risques sanitaires potentiels qui pourraient y être liés ;

Rappelant toutefois que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée, en lien avec l'agence régionale de santé, aux questions sanitaires liées notamment aux polluants présents dans le « puits Couchoud » ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du « **plan de prévention des risques miniers de la Vallée du Gier (42), sur les communes de Cellieu, Chateauneuf, Génillac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire** », objet de la demande susvisée **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

Nicole CARRE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la Loire

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Madame la préfète de la Loire

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).